

Tapuscrit
Le 29 avril 2009

**Chapitre 3855,
INSTRUMENTS FINANCIERS —
COMPTABILISATION ET ÉVALUATION**

Modifications concernant

**la méthode de l'intérêt effectif
et
les options de règlement anticipé incorporées**

Conseil des normes comptables

Le présent tapuscrit a été posté en vue d'aider les entités qui choisissent, conformément aux dispositions transitoires du chapitre 3855, d'adopter les présentes modifications de celui-ci avant leur publication dans le *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*. Le contenu, le style et la forme du tapuscrit sont ceux qu'il est prévu d'utiliser pour la publication du chapitre dans le *Manuel de l'ICCA – Comptabilité*.

Modification du chapitre 3855 concernant l'application de la méthode de l'intérêt effectif à un actif financier déprécié antérieurement

(paragraphe nouveau)

A26A Une fois qu'un actif financier ou un groupe d'actifs financiers homogènes (n'appartenant pas à la catégorie des prêts et créances) a fait l'objet d'une réduction de valeur à la suite d'une dépréciation, les produits d'intérêts ultérieurs sont comptabilisés sur la base du taux d'intérêt utilisé pour actualiser les flux de trésorerie futurs aux fins de l'évaluation de la dépréciation.

Modification du chapitre 3855 concernant les options de règlement anticipé incorporées (modification de l'alinéa A32 g); ajout du paragraphe .87E)

A32 g) Une option d'achat, de vente, de rachat ou de règlement anticipé incorporée dans un instrument d'emprunt hôte n'est pas étroitement liée à l'instrument hôte à moins que :

- i) le prix d'exercice de l'option soit approximativement égal au coût après amortissement de l'instrument d'emprunt à chaque date d'exercice; ou que
- ii) le prix d'exercice de l'option dédommage le prêteur jusqu'à concurrence de la valeur actuelle approximative des intérêts perdus pour la durée de l'instrument hôte qui restait à courir. Les intérêts perdus correspondent au produit du montant du principal réglé de façon anticipée, par le différentiel de taux d'intérêt. Le différentiel de taux d'intérêt consiste en l'excédent du taux d'intérêt effectif de l'instrument hôte sur le taux d'intérêt effectif que l'entité recevrait à la date du règlement anticipé si elle réinvestissait le principal réglé par anticipation dans un contrat semblable, pour une durée égale à celle qui restait à courir à l'instrument hôte.

L'évaluation de l'étroitesse de la relation de l'option d'achat ou de vente avec l'instrument d'emprunt hôte se fait avant la séparation de l'élément de capitaux propres de l'instrument d'emprunt convertible selon les dispositions du chapitre 3861, INSTRUMENTS FINANCIERS — INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION, ou du chapitre 3863, INSTRUMENTS FINANCIERS — PRÉSENTATION.

.87E Le sous-alinéa 3855.A32 g) ii) s'applique aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Son adoption anticipée est permise.